

Arrêté temporaire n°ST25/034 Portant réglementation de la circulation

RUE AU BOIS

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,,

VU l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

VU la demande émise par TRAFFIC SIGNS représentée par Monsieur Vergunningen aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que le passage d'un camion de 3.5 tonnes doit livrer du matériels au stade Roland Bellegueule rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/01/2025 RUE DU BOIS.

ARRÊTE

Article 1

Le 29/01/2025, par dérogation, la circulation est autorisée RUE AU BOIS.

PASSAGE DU CAMION DE 3.5 TONNES AVEC NACELLE DE 24 TONNES POUR LA SOCIETE TRAFIC SIGNS

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TRAFFIC SIGNS.

Article 4

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 23 janvier 2025 Pour le Maire, Adjoint à la sécurité

Maxence DECAIX

DIFFUSION:

- TRAFFIC SIGNS
- la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.